

DATE DE MISE EN LIGNE :
05 SEPT 2023

A R R E T E N° 2023.0112

PC 025 580 23 A0007

MAIRIE de VALENTIGNEY		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 09/06/2023 et complétée le 09/06/2023		N° PC 025 580 23 A0007	
Par :	Commune de VALENTIGNEY représentée par M. Philippe GAUTIER	Surface de plancher : - m ²	
Demeurant à :	6, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :	
Sur un terrain sis à :	8, RUE CARNOT 25700 VALENTIGNEY BK 331	Surface de plancher nouvelle :	
Nature des Travaux :	Réaménagement de l'ancienne salle de tri postal en deux cellules commerciales		

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/06/2023 par la Commune de VALENTIGNEY représentée par M. Philippe GAUTIER,

Vu l'objet de la demande pour les travaux suivants :

- Travaux sur une construction existante avec un changement de destination :
 - Réaménagement de l'ancienne salle de tri postal en deux cellules commerciales avec une modification d'ouvertures en façades
- Sur un terrain situé 8, RUE CARNOT
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, et R 425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le plan Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu l'avis favorable sans prescriptions au titre de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en date du 28/06/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 20/07/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission de sécurité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 20/07/2023,

Considérant que la parcelle est classée en zone inondable bleu clair au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart, document en vigueur,

Considérant que l'emprise du bâtiment à réaménager se situe en zone inondable bleu clair,

A R R E T E N° 2023.0112

PC 025 580 23 A0007

Considérant que l'article 4-3-1 du règlement de cette zone énonce que : « Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au -dessus de la cote de référence »,

Considérant que le réaménagement de l'ensemble immobilier est soumis au respect de la cote de référence de 325.95 m NGF pour l'implantation minimale des planchers de la construction susvisée,

Considérant que le projet **doit respecter la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)**,

A R R E T E**Article 1 :**

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services consultés, à savoir :

- Mairie de Valentigney (service accessibilité)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (sécurité)

dans les avis joints au présent arrêté **devront être impérativement respectés**.

Article 3 :

En cas d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès des services compétents, prendra toutes dispositions pour assurer la remise en état du domaine public et la protection des usagers.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer **la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux**.

Article 5 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 6 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

DATE DE MISE EN LIGNE :

05 SEPT 2023

ARRÊTÉ N° 2023.0112

PC 025 580 23 A0007

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

09 JUIN 2023

Transmis à la sous-préfecture le :

04 SEPT 2023

Affiché le :

04 SEPT 2023

Notifié le :

04 SEPT 2023

VALENTIGNEY, le 30 août 2023

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lise Vurpillot'.

Lise VURPILLOT

Observations :

- Il est rappelé au pétitionnaire que **tout changement de destination** de la construction sera soumis à autorisation d'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

